

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (NRE)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par
délégation de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie par arrêté
préfectoral du 13 janvier 2026

Objet de la consultation

Marché de travaux de stabilisation du talus d'Arabaux et remise en
place de la RD1

NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (NRE)

Table des matières

Article premier – CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.1 – Préambule.....	3
1.2 – Objet du marché.....	4
1.3 – Localisation des travaux.....	5
Article 2 – ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
2.1 – Air.....	6
2.2 – Bruit.....	7
2.3 – Déchets.....	7
2.4 – Eau.....	8
2.5 – Protection de la nature.....	9
2.6 – Protection du patrimoine.....	9
Article 3 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER.....	10
3.1 – Faune et flore.....	10
3.3 – Habitat et cadre de vie.....	18
Article 4 – PRESCRIPTIONS.....	19
4.1 – Protection de la biodiversité – Gestion et protection de la ressource en eau et de ses usages sur le chantier.....	19
4.2 – Gênes aux riverains/usagers.....	22
4.3 – Déchets issus du chantier.....	23
4.4 – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) propres au chantier.....	24

NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (NRE)

Article premier – CHAMP D'APPLICATION

1.1 – Préambule

La présente Notice de Respect de l'Environnement (NRE) s'impose à tout intervenant sans pour autant se substituer à la responsabilité de celui-ci sur le chantier.

Quelque entreprise que ce soit, faisant appel à un sous-traitant, un prestataire de services ou un travailleur indépendant, devra joindre obligatoirement la présente NRE au marché établi, quelle que soit la nature de ce dernier.

■ Modifications de planning, moyens et modes opératoires

Toute modification de planning, moyens et modes opératoires par rapport à la prévision initiale impose préalablement à toute action :

- de vérifier si cette modification n'est pas de nature à modifier également les nuisances environnementales,
- d'en informer systématiquement le maître d'œuvre en joignant l'analyse du précédent alinéa, quel que soit le résultat de celle-ci.

■ Suivi des pollutions et des atteintes à l'environnement

Est considéré comme pollution et atteinte à l'environnement, tout incident ou accident pouvant rendre dangereux ou dégrader le milieu naturel ou le voisinage.

Toute pollution ou atteinte à l'environnement doit être signalée dans les plus brefs délais au maître d'œuvre.

Les travaux de la zone concernée seront immédiatement arrêtés en attente d'enquête et les mesures correctives seront prises par les entreprises concernées, pour éviter la propagation de la pollution ou l'aggravation de l'atteinte à l'environnement.

■ Obligations du titulaire

L'ensemble des sujétions organisationnelles, administratives et techniques de la présente NRE, indépendamment des pièces écrites du marché (CCTP, ...), mis à la charge du marché par l'entreprise titulaire est réputé à la charge de cette dernière. L'entreprise titulaire fera son affaire de la mise en œuvre de ces sujétions en cas de sous-traitance d'elle-même comme celle de ses éventuels co-traitants. Elle s'assurera par tous moyens y compris contractuels que tout intervenant lié à son marché s'acquittera des obligations faites par la présente NRE.

■ Mode de règlement des difficultés

Tout différend né de l'application de la NRE fera l'objet d'une ou plusieurs réunions de conciliations entre l'intervenant concerné et le maître d'œuvre.

Le non-respect des obligations techniques et matérielles pourra faire l'objet, par décision du maître d'œuvre, de mesures de substitution d'action.

Pour tout manquement à une obligation, le maître d'œuvre fera procéder à la mise en œuvre des moyens nécessaires pour parer à la carence de toute entreprise en cas de danger grave et imminent pour l'environnement.

Les dépenses ainsi engagées seront imputées à l'entreprise titulaire.

Le maître d'ouvrage assurant l'avance de ces dépenses, celles-ci seront retenues de plein droit sur les sommes dues à l'entreprise concernée par le maître d'ouvrage.

1.2 – Objet du marché

La présente Notice de Respect de l'Environnement concerne les travaux de stabilisation du talus d'Arabaux et remise en place de la RD1, sur la commune d'Arabaux.

1.3 – Localisation des travaux

Les travaux se dérouleront sur la RD1 dans la commune d'Arabaux (09).

Plan de situation



Article 2 – ASPECTS REGLEMENTAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs articles du code de l'environnement encadrent les activités relatives aux différentes thématiques. La liste suivante non exhaustive présente les principaux articles et textes à respecter.

- Articles L.122-1 à L.122-1 Chapitre II du Titre II du Livre Ier du Code de l'Environnement (Évaluation environnementale),
- Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement (Eau et milieux aquatiques),
- Titre II du Livre II du Code de l'Environnement (Air et atmosphère),
- Livre III (Espaces naturels) et Titre Ier du Livre IV (Protection du patrimoine naturel) du Code de l'Environnement et notamment articles L.411-1 et suivants ,
- Chapitre Ier du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention et gestion des déchets),
- Titre VII du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des nuisances sonores),

D'autres textes viennent compléter ces dispositions :

- Livre V (Archéologie) et Livre VI (Monuments historiques, sites et espaces protégés) du Code du Patrimoine,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne, entré en vigueur le 18 décembre 2009,

2.1 – Air

Les **articles L.220-1 à L.229-24 du Code de l'Environnement** fixent les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes pollutions atmosphériques. **Aux termes de l'article L.220-2 : « *Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives* ».**

Ainsi, l'interdiction de brûlage en plein air des ordures ménagères ou assimilées est mentionnée dans le règlement sanitaire départemental type publié au journal officiel du 13 septembre 1978, cette interdiction étant précisée par deux circulaires en date du **9 août 1978 et du 18 novembre 2011**.

2.2 – Bruit

Les **articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-44 à R.571-52 du Code de l'Environnement**, relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, fixent les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores liées aux chantiers.

Plus précisément, l'**article R.571-50 du Code de l'Environnement** impose au maître d'ouvrage de fournir au public, aux préfets et aux mairies concernés par le chantier, des informations concernant la

nature et la durée prévisible des travaux, ainsi que les nuisances sonores attendues, et les actions menées pour limiter ces nuisances, un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Durant la période de préparation, établissement par le titulaire et pour le compte du maître d'ouvrage de l'opération, du dossier « Bruit » mentionné à l'article L.571-9 du code de l'environnement. Ce dossier d'autorisation est à déposer en préfecture par le titulaire du marché.

Les **articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement** déterminent les caractéristiques acoustiques et les valeurs admissibles d'émissions ainsi que les normes d'homologation et de contrôle. Une phrase sur les dispositions des articles R. 571-32 à D. 571-57 relatives aux aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres

Les articles **R.571-94 et R.571-95 du Code de l'Environnement** précisent les sanctions encourues pour le non respect des articles précédents.

Les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier sont fixées par l'arrêté du **12 mai 1997**.

L'**arrêté du 22 mai 2006** modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments fixe les limites des émissions sonores à ne pas dépasser pour les engins de chantier.

Les **articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique** relatifs à la lutte contre le bruit traitent des nuisances sonores causées par les chantiers. Les **articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du même code** relatifs aux bruits de voisinage traitent, quant à eux, des sanctions encourues par les entreprises en cas de non respect des prescriptions définies par les articles précédents.

Les maires peuvent, par arrêté municipal, réglementer la prévention des nuisances sonores liées au chantier.

2.3 – Déchets

Les **articles L.124-1, L.541-1 à L.541-50 du Code de l'Environnement** énoncent les modalités d'une gestion rationnelle des déchets.

L'article 2-1 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement a imposé qu'à partir du 1^{er} juillet 2002 « ne seront autorisés en décharge que les déchets ultimes », c'est-à-dire les déchets qui ne sont plus susceptibles d'être recyclés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.

L'**annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement** présente la nomenclature des déchets. Certains déchets classés dangereux nécessitent des conditions d'élimination particulières.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'une réglementation particulière explicitée par la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 relative aux déchets de flocage et calorifugeage avec amiante et la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 relative aux déchets d'amiante ciment.

Le **Chapitre Ier du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement** relatif aux circuits de traitement des déchets, et notamment l'article R. 541-45, impose l'émission d'un bordereau en cas de production, de collecte, de reconditionnement ou de transformation de déchets dangereux. Les formulaires de ces bordereaux de suivi sont fixés par l'**arrêté du 29 juillet 2005** pour les déchets dangereux modifié par l'**arrêté du 16 février 2006** et l'arrêté du 26 juillet 2012.

2.4 – Eau

Le **Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement** relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins pose le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. En effet, ces dispositions visent à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique, notamment pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La **Directive Cadre sur l'eau n°2000/60/CE** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et codifiée aux **articles L.210-1, L.212-1 à L.212-2-3 et L.212-6 du Code de l'Environnement** qui établissent un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le nouveau SDAGE, élaboré par le Comité de Bassin Adour-Garonne, est entré en vigueur le 18 décembre 2009. Il s'appuie sur 6 orientations fondamentales :

- une meilleure gouvernance (notamment la participation des acteurs et des citoyens, le partage des informations et des savoirs techniques),
- des impacts d'activités humaines réduits,
- des milieux aquatiques préservés et restaurés,
- une eau de qualité suffisante pour les usages (eau potable, baignade),
- une gestion rationalisée des excès et des déficits (crues, sécheresse) en anticipant les changements climatiques,
- une gestion de l'eau partenariale au cœur des territoires (urbanisme, montagne et littoral, solidarité amont/aval, ...).

2.5 – Protection de la nature

L'article L.110-1 du Code de l'Environnement fait état de plusieurs principes dont :

- celui de précaution,
- celui d'action préventive et de correction,
- celui du pollueur-payeur.

Le **Livre III (Espaces naturels)** et le **Titre Ier du Livre IV (Protection du patrimoine naturel)** du **Code de l'Environnement** relatifs aux espaces naturels, à la faune et à la flore fixent les règles à suivre pour assurer la protection de la nature. Ces dispositions visent à protéger les espèces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales.

Plus précisément, la protection de la faune et de la flore est assurée par les **articles L.411-1 à L.415-5 du Code de l'Environnement**.

L'**article L 411-2 du Code de l'Environnement** détermine les conditions dans lesquelles sont fixées les listes d'espèces ainsi protégées, la durée des interdictions, l'étendue du territoire sur lequel elles s'appliquent.

2.6 – Protection du patrimoine

Concernant le patrimoine archéologique, les **articles L.531-14 à 16 du Code du Patrimoine** imposent la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, de quelque ordre qu'elle soit (structure, vestige, monnaie...), auprès des autorités compétentes (à savoir le Service Régional de l'Archéologie, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture). Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Les articles L. 114-1 à L. 114-6 et **L.544-1 à L. 544-4 du Code du Patrimoine** définissent les peines auxquelles s'exposent les contrevenants.

Pour mémoire, en ce qui concerne le patrimoine paléontologique, les **articles L.415-3 à L.415-6 du Code de l'Environnement** définissent les peines encourues pour la destruction de sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant et les premières activités humaines, ainsi que la destruction ou l'enlèvement de fossiles présents sur ces sites.

Article 3 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER

3.1 – Faune et flore

Les données présentées ci-dessous sont tirées des prospections du Bureau d'études AMIDEV.

■ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et espaces protégés

– ZNIEFF

La zone d'étude est concernée par la ZNIEFF de type 1 « le Plantaurel entre Foix et Lavelanet » 730014019 et la ZNIEFF de type 2 « Le Plantaurel » 730012019.

– Espaces protégés

La zone d'étude élargie est concernée par la présence d'une zone Natura 2000 (et non la zone d'étude rapprochée). Il s'agit de la zone spéciale de conservation (directive habitats) « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm » (FR7300842).

■ Habitats naturels

L'IGN OCS indique la présence de formations arbustives et sous-arbrisseaux, de zones construites, de formations herbacées et de peuplements feuillus sur la zone d'étude. 22 habitats naturels ont été recensés dont aucun habitat communautaire.

Les zones de travaux concernent les habitats de reproduction du damier de la Succise et un boisement qui présente un intérêt pour le Cerambyx (Grand Capricorne).

Carte n° 9 : Habitats naturels

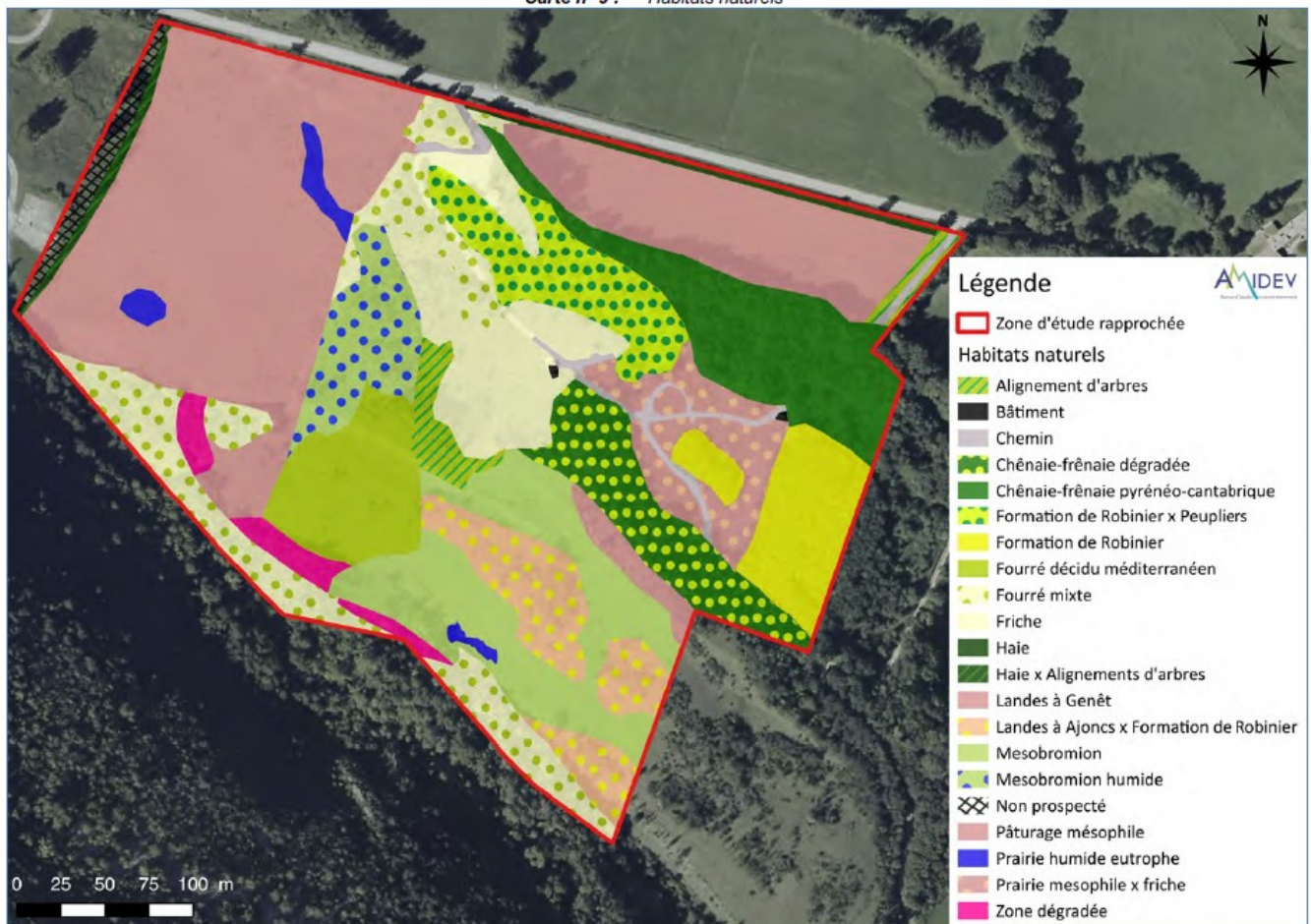


Tableau 2 : Habitats naturels recensés au droit de la zone d'étude - Source : Amidev

Nom	CCB	Zone humide	Surface en m²	Surface (ha)	ENJEUX
Alignement d'arbres	84.1	NON	2103,53	0,21	Faible à modéré
Bâtiment	86	NON	233,45	0,02	Nul
Chemins	86	NON	2000,12	0,20	Nul
Chênaie-frênaie dégradée	41.29	NON	6447,43	0,64	Faible à modéré
Chênaie-frênaie pyrénocantabrique	41.29	NON	10070,82	1	Modéré
Formation de Robinier x Peupliers	83.324 x 84.1	NON	6274,66	0,63	Faible
Formation de Robinier	83.324	NON	6277,63	0,63	Faible
Fourré décidu méditerranéen	31.89	NON	5987,95	0,6	Faible
Fourré mixte	31.8	NON	13289,43	1,32	Faible
Friche	87.1	NON	8423,77	0,84	Faible
Haie	84.2	NON	1097,4	0,11	Faible
Haie x Alignements d'arbres	84.1 x 84.2	NON	1289,06	0,12	Modéré
Jonchaie haute en bordure d'écoulement	53.5	OUI	443,25	0,04	Modéré
Landes à Genêt	31.84	NON	1383,96	0,14	Faible
Landes à Ajoncs x Formation de Robinier	31.85 x 83.324	NON	7440,85	0,74	Faible
Mesobromion	34.322	NON	11967,02	1,20	Faible à modéré
Mesobromion humide	34.324	NON	5070,39	0,50	Faible à modéré
Pâturage mésophile	38.1	NON	40474,07	4,05	Faible
Prairie humide eutrophe	37.2	OUI	1887,33	0,18	Modéré
Prairie mésophile x friche	38.1 x 87.1	NON	5067,92	0,51	Faible
Zone dégradée	87.1 x 87.2	NON	2056,22	0,21	Très faible
Fossé et écoulement d'eau	89.22	NON	/	/	Modéré
TOTAL			139286,26	13,92	

■ Zones humides

2331 m² de zones humides ont été inventoriés au sein de la zone d'étude.

Carte n° 11 : Zones humides



■ Espèces protégées

Les cartes ci-dessous présentent la répartition des espèces patrimoniales et de leur habitat recensés lors des inventaires de terrain réalisés par le Bureau d'études AMIDEV.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce réglementée n'a été inventoriée.

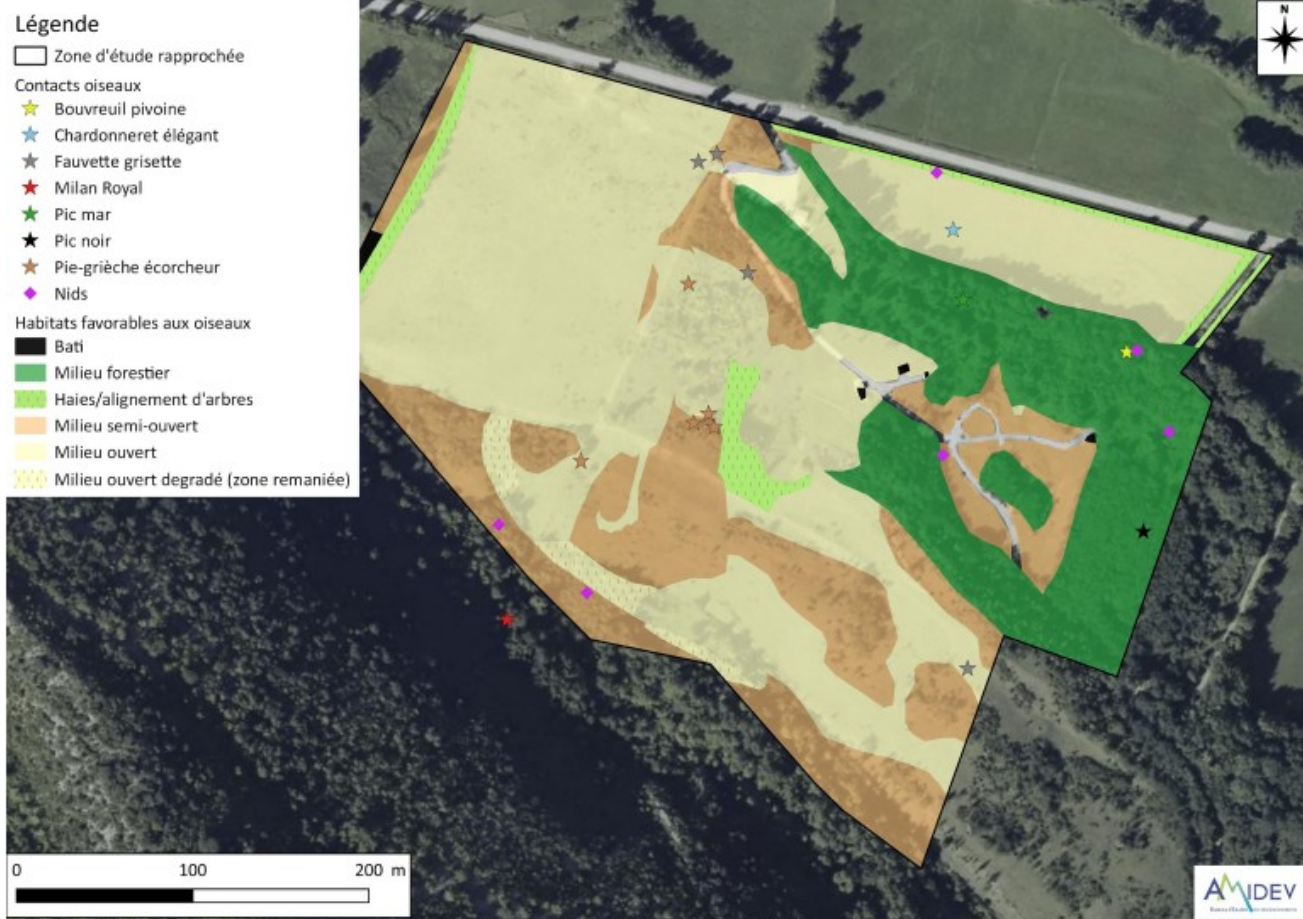
Quatre espèces exotiques envahissantes ont été trouvées : Le Buddleia (*Buddleja davidii*), l'Érigéron annuel (*Erigeron annuus*), le Robinier (*Robinia pseudoacacia*), le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

Carte n° 13 : Localisation des contacts et habitats favorables aux mammifères



32 espèces intégralement protégées ainsi que de 16 espèces supplémentaires potentielles et protégées ont été rencontrées au sein de la zone d'étude. Parmi elles, présence de 8 espèces dont l'enjeu est évalué entre Fort à Moyen en raison de leur utilisation de la zone d'étude et de leur statut (rareté, endémisme, menacées...) : Pic Noir, Pie-grièche écorcheur, Damier de la Succise, Azuré du Serpolet, Fauvette grisette, Faucon crécerelle, Milan Noir, Chardonneret élégant.

Carte n° 14 : Habitats favorables à l'avifaune sur la zone d'étude et contacts d'espèces



3.3 – Habitat et cadre de vie

Le secteur des travaux s'inscrit dans un cadre peu anthropisé et artificialisé.

Article 4 – PRESCRIPTIONS

4.1 – Protection de la biodiversité – Gestion et protection de la ressource en eau et de ses usages sur le chantier

■ Objectifs des prescriptions

Les prescriptions présentées dans cette section visent à réduire ou éviter les impacts du chantier sur la biodiversité ainsi que sur la ressource en eau.

■ Prescriptions

□ Eaux superficielles

En phase travaux :

Les eaux de ruissellement circulant sur les plateformes de travail seront recueillies pour être filtrées et décantées avant rejet.

Des mesures seront mises en place en phase chantier (mise en place de kit anti-pollution, système de rétention, mesures concernant le stockage et l'utilisation des substances polluantes).

□ Pollution des sols

- Installations de systèmes de rétention pour les stockages et équipements à risque ;
- Mise en place de stationnement des engins sécurisés vis-à-vis de la pollution ;
- Interdiction de nettoyer les engins de chantier (toupies béton, etc.) sur le site, mise en place de station de lavage avec récupération et traitement des eaux dans un lieu approprié ;
- Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (pollution par les liquides, par le bruit, par les gaz émis) ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution dans tous les engins ;
- Incitation à l'utilisation de fluides biodégradables dans les circuits hydrauliques pour les engins de chantier ;
- Gestion de toutes les eaux de ruissellement, y compris en milieu naturel ;
- Nettoyage des roues des engins à la sortie du chantiers
- Engagement en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site :
 - à immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.
 - à informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

□ Opération de défrichement et maintien de la défavorabilisation du site

Obligation d'utiliser des engins à lames coupant la végétation aux outils de broyage impactant les micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ..., pour les opérations de suppression de la végétation

□ Remodelage, griffage et réensemencement des emprises temporaires après travaux

Prescriptions préalables à l'ensemencement

- Si des terrassements importants ont eu lieu (aplanissements de pentes et de talwegs) sur les secteurs non exploités ensuite, ces zones seront décompactées et remodelées à l'identique afin de favoriser la remise en place progressive des zones humides,
- Un état des lieux contradictoires de la topographie sera réalisé avant et après travaux. Seules les zones en dehors du périmètre de la route, de l'ouvrage de soutènement et des zones d'accès pour le contrôle et l'entretien de l'ouvrage, sont concernées.
- Pour l'ensemble des autres surfaces, un griffage superficiel du sol sur 15 cm sera réalisé,
- La terre végétale préalablement décapée et stockée sera régalée sur l'ensemble des emprises,

Composition du mélange grainier

- Un réensemencement sera réalisé, sur l'ensemble des emprises hors voiries, à partir d'un mélange de semences labellisées d'origine locale, adaptées à la zone biogéographique et aux habitats d'origine du site.
- La formule (composition et proportions) du mélange grainier sera déterminée par l'écologue en charge du suivi de chantier, afin de garantir la prise en compte des spécificités environnementales de l'aire du projet. La mosaïque d'habitats du site sera prise en compte et nécessitera des mélanges grainiers différents en fonction des zones d'emprises.

Modalités de mise en œuvre

L'ensemencement interviendra dès l'achèvement des travaux et après remise en état des sols, dans des conditions météorologiques favorables à la germination. Les périodes de sécheresse, de gel, de fortes pluies ou de sols saturés en eau seront évitées. La dose de semis indicative est fixée à 30 à 40g/m², sous réserve d'adaptations.

Le semis sera réalisé de manière homogène sur l'ensemble des emprises concernées, par projection mécanique ou manuelle selon l'accessibilité des surfaces. Après semis, un léger enfouissement ou roulage pourra être réalisé si nécessaire afin d'assurer un bon contact entre les semences et le sol, sans provoquer de tassement excessif.

Contrôles et garanties attendus

L'entreprise devra fournir, avant mise en œuvre, les fiches techniques du mélange proposé, les informations relatives à l'origine des semences, les garanties de traçabilité disponibles ainsi que les préconisations de semis du fournisseur. La validation du mélange par l'écologue conditionnera toute opération d'ensemencement.

Deux passages de suivi de reprise de la végétation seront réalisés par l'entreprise 2 et 4 mois après la période de germination. En cas de reprise insuffisante, l'entreprise procédera à des reprises localisées, après validation du maître d'œuvre.

□ Mesures ciblant les espèces et habitats protégés

La description des mesures suivantes (éviter et réduire) est tirée du dossier de cas par cas produit par le Bureau d'études Arcadis (pour plus d'informations, demander le document sur la PLACE).

L'avis des services instructeurs de la DREAL Occitanie sur le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas encore connu au moment de la rédaction de la présente NRE. Il n'est donc

pas exclu que les mesures décrites ci-dessous soient rectifiées ou complétées suite au retour de la DREAL Occitanie ainsi qu'à celui du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Mesures d'évitement

- Éviter autant que possible les zones humides présentes sur le site ;
- Éviter autant que possible les habitats à espèces protégées ;
- Sur le site on retrouve des vieux arbres ainsi que le boisement identifié comme habitat favorable du Grand Capricorne. Ces arbres seront évités autant que possible ;
- Éviter l'habitat de reproduction à Damier de la Succise autant que possible ;
- Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement.

Mesures de réduction

- Balisage des aires de chantier et contrôle de leur respect (délimitation stricte des zones autorisées aux travaux / dépôts, retournement, circulation, etc.) en préalable au démarrage de ceux-ci ;
- Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement ;
- Évitement des périodes de fortes pluies pour les travaux de terrassements ;
- Par temps sec, arrosage du chantier afin de limiter l'envol de poussières ;
- Préférer l'utilisation d'engins à lames coupant la végétation aux outils de broyage impactant les micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ..., pour les opérations de suppression de la végétation avant travaux ;
- Concernant l'habitat du Grand Capricorne, s'il n'est pas possible d'éviter totalement l'habitat favorable, passage d'un écologue avant travaux afin de vérifier l'absence d'individus avant toute opération de coupe d'arbre ;
- Concernant l'habitat à Damier de la Succise, s'il n'est pas possible d'éviter totalement l'habitat de reproduction pressenti : Passage d'un écologue avant travaux, pendant la période de diapause des chenilles, afin de vérifier l'absence de nids de chenille sur l'emprise travaux. Si présence de chenille il faudra éviter ces endroits. En cas d'évitement impossible, les travaux devront être réalisés de septembre à mars (période de diapause des chenilles) ;
- Pour les espèces exotiques envahissantes, des mesures de gestion seront appliquées (balisage, traitement des plants, sensibilisation,..) ;

Mesures d'accompagnement

- Suivi environnemental du chantier par un ingénieur écologue ;
- Concernant les zones humides, elles seront évitées au maximum. Cependant si elles sont impactées, des mesures seront mises en place :
 - Adaptation de la période de travaux : La période de travaux doit tenir compte des caractéristiques du sol et des zones humides. Les travaux au niveau de zones humides doivent être réalisés lorsque les sols sont moins sensibles au tassement (sols gelés ou secs préférentiellement).
 - Ne pas porter atteinte à l'alimentation en eau de la zone humide : les travaux ne doivent pas porter atteinte à l'alimentation en eau de la zone humide : pas de modification des conditions

d'alimentation, pas de prélèvement ou de rejets, pas de colmatage par apport de fines,...

Localement les travaux vont impacter les fossés, ils seront remis en état à la fin du chantier.

- Sensibilisation du personnel de chantier : Des sensibilisations spécifiques sur la thématique des zones humides doivent être organisées avant chaque intervention à proximité ou au niveau des zones humides.

En cas d'intervention en zones humides, la démarche à suivre est présentée ci-après :

- Chaque fois que cela possible, en tenant compte des contraintes environnementales et techniques, l'évitement est préconisé ;
- Lorsque cet évitement n'est pas possible, la pose de plaques de répartition des charges est préconisée permettant le franchissement des zones humides. Ces plaques ont pour but de limiter le tassement du sol ainsi que d'éviter le décapage du sol et de ces horizons superficiels ;
- Lorsque la pose de plaques n'est pas possible, il est procédé à un décapage de la terre végétale, à son stockage sous forme de merlon à proximité immédiate du chantier, sur un géotextile. Des matériaux de type GNT (Grave Non Traitée) lavée, sont utilisés cela permet d'éviter tout risque d'exportation de fines ou de colloïdes argileux en cas d'évènements pluvieux. Un géotextile est également mis en œuvre sous la grave afin de faciliter la remise en état ;
- A la fin des travaux, les zones humides impactées sont remises en état, pour cela la grave est retirée, le sol décompacté, la terre végétale stockée est régallée.

- Fourniture et pose de gîtes artificiels à chiroptères :

Le présent article détaille les conditions techniques d'exécution relatives à la fourniture et à la pose de gîtes artificiels arboricoles destinés aux chiroptères. La prestation comprend l'ensemble des sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, y compris les repérages préalables avec l'écologue, la préparation des supports, la fourniture des gîtes et des accessoires de fixation, la pose en hauteur, les ajustements demandés par la maîtrise d'œuvre ou l'écologue.

Consistance des prestations

- Sont réputés compris dans le prix du marché la fourniture des gîtes, des systèmes de fixation non blessants, la main-d'œuvre, ainsi que l'ensemble des moyens d'accès, de sécurité et de levage nécessaires à la pose en hauteur. L'installation devra être réalisée par un opérateur qualifié pour les travaux en hauteur (entre 4 et 7 m de haut), de type élagueur-grimpeur, cordiste, ou au moyen d'une nacelle adaptée aux conditions d'accès du site. Le titulaire devra assurer la pose complète des dispositifs conformément aux prescriptions du présent CCTP, aux règles de sécurité applicables aux travaux en hauteur et aux recommandations de l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.
- Aucune pose ne pourra être engagée sans validation préalable par la maîtrise d'œuvre, après avis de l'écologue, de la localisation précise des gîtes, des arbres supports, des modèles proposés, des hauteurs de pose, des orientations, des modalités de fixation et des conditions d'accès pour les opérations de suivi.

Matériels à fournir

- Le titulaire devra fournir neuf gîtes artificiels arboricoles à chiroptères, neufs, conformes aux caractéristiques minimales suivantes : trois gîtes d'hivernage en béton de bois de type Nat'h ou équivalent, de dimensions indicatives 25 x 75 x 23 cm (L x H x P), avec trou d'envol en façade ; trois gîtes en bois de type Maxi Batcave Symbiosphère ou équivalent, de dimensions indicatives 26 x 66 x 22 cm (L x H x P), avec accès exclusivement par le bas ; trois gîtes en bois de type Batcave Symbiosphère ou équivalent, de dimensions indicatives 26 x 38 x 12 cm (L x H x P), avec accès exclusivement par le bas.
- Les dispositifs de fixation sont compris dans la prestation. Ils seront constitués de systèmes non

blessants pour les arbres supports, notamment sangles adaptées et petits taquets en bois, ou tout dispositif équivalent validé par la maîtrise d'œuvre après avis de l'écologue. Les fixations devront assurer la stabilité des gîtes, permettre leur contrôle ultérieur.



• 3 Gîtes d'hivernage en béton de bois •
- type Nat'h

- Dimensions (L x H x P) cm : 25 x 75 x 23, •
trou d'envol en façade



• 3 Gîtes en bois type Maxi Batcave •
de Symbiosphère

- Dimensions (L x H x P) cm : 26 x 66 x 22, •
accès par le bas uniquement.



• 3 Gîtes en bois type Batcave de •
Symbiosphère

- Dimensions (L x H x P) cm : 26 x 38 x 12,
accès par le bas uniquement.

Implantation, hauteur et orientation

- Les gîtes seront implantés sur des arbres pérennes, sains et mécaniquement stables à une hauteur minimale de 4 m par rapport au sol et jusqu'à 7 m, sous réserve des conditions de stabilité du support et de suivi ultérieur. Avec assistance de l'écologue en charge du suivi de chantier

Modalités de fixation et exigences d'exécution

- La fixation sur arbre vivant sera réalisée au moyen de dispositifs non blessants, ajustables et compatibles avec la croissance du tronc. Les fixations par clous, vis non adaptées ou tout procédé susceptible de blesser durablement l'arbre sont interdites. L'utilisation de sangles, colliers adaptés ou câbles protégés par gaine sera privilégiée. Les fixations devront garantir la stabilité du gîte, permettre son contrôle périodique et éviter tout étranglement du support.

☐ Autres fournitures

Balisage des emprises par clôture :

- Piquets de préimplantation bois 1,2 m 50x50 cm tous les 3 à 5 m et ruban toile 35 mm enduit rouge et jaune indéchirable (réutilisable). Fixation par agrafes tous les 5 piquets, enroulé pour les piquets intermédiaires (facilité de récupération).
- (exemple : <https://www.axess-industries.com/securite/rubalise/textile-enduite-ultra-resistante-p-103663>)
- Replantation d'arbres locaux (20 unités)

4.2 – Gênes aux riverains/usagers

■ Objectifs des prescriptions

□ Air, poussières

Les risques de pollutions atmosphériques engendrés par le chantier sont :

- l’envol de poussières et de déchets sur les zones de stockage, lors du transport de matériaux et de la circulation des engins de chantier,
- l’émission de polluants atmosphériques liés à la circulation des véhicules,
- l’émission de fumées en cas d’incendie.

Les prescriptions énoncées ci-après ont pour objectif de :

- limiter les émissions de poussières et /ou de polluants susceptibles d’entraîner des conséquences sur la santé et l’environnement,
- préserver la qualité de l’air pendant toute la durée des travaux.

□ Acoustique

Les prescriptions énoncées ci-après ont pour objectif de :

- prendre en compte la qualité de vie des riverains/usagers dans la réalisation des travaux,
- limiter les émissions sonores pour éviter la gêne des riverains/usagers.

■ Prescriptions

□ Air, poussières

- arrosage des voies de circulation, des aires de manœuvre et de dépôt de matériaux afin de limiter les poussières. Cette disposition est systématique en cas de vent et par temps sec,
- bâchage des camions pour éviter les envols de déchet en cas de vent fort et de risques de projections,
- interdiction des brûlages de toute nature,
- contrôle de la conformité des engins.

□ Acoustique

Afin de limiter les nuisances sur l’environnement et sur la qualité de vie des riverains/usagers, l’entreprise devra utiliser les techniques les moins bruyantes pour la réalisation des travaux à proximité des habitations.

□ Circulation des engins

- définition des itinéraires d’accès et des plans de circulation des véhicules sur chantier de telle manière à être le plus distant des habitations,
- optimisation des mouvements de véhicules,

- usage des avertisseurs sonores limité aux règles de sécurité sur chantier,
- vérification de la conformité du matériel et des engins employés. Ils seront insonorisés dans la mesure du possible,
- nettoyage systématique des chaussées souillées.

4.3 – Déchets issus du chantier

■ Objectifs des prescriptions

Les prescriptions relatives à la gestion des déchets issus du chantier ont pour but de :

- maintenir l'ensemble du chantier en état de propreté permanent et prévenir contre la dispersion des déchets et les épandages sauvages,
- organiser la gestion des déchets dans des conditions respectant l'environnement,
- mettre en place des dispositifs garantissant un tri et un stockage correct des déchets,
- évacuer les déchets selon les filières adaptées.

■ Prescriptions

L'entreprise prendra toutes les dispositions relatives au maintien de l'ensemble du chantier en état de propreté permanent.

□ Dispositions générales

Ces dispositions consistent dans :

- le nettoyage régulier du chantier,
- l'évacuation des déchets produits au droit des zones de travaux systématiquement en fin de journée vers la zone de stockage des installations de chantier,
- la sensibilisation du personnel, des sous-traitants et des fournisseurs à la propreté du chantier,
- le respect des prescriptions du SOSED,
- le maintien des voiries empruntées pour les besoins du chantier en état de propreté.

□ Stockage des déchets

Il conviendra de prendre en considération les dispositions suivantes :

- l'aménagement d'une zone spécifique pour le stockage des déchets. Cette zone sera aménagée sur une zone confinée, en dehors des zones à enjeu ; une attention particulière sera portée aux déchets polluants : huiles de vidanges, bombes de peinture, cartouches de graisse, fûts ou bidons d'huiles (mécanique, décoffrant, ...), produits de laboratoire...
- la mise en place d'une collecte sélective sur le chantier (bennes, containers...) permettant de trier les déchets du personnel intervenant, les déchets industriels banals et les déchets industriels dangereux. Cette pratique aura pour objectifs d'éviter le mélange des déchets inertes avec des déchets banals (ferrailles, plastiques...) ou dangereux (huiles, hydrocarbures...) et favoriser le réemploi ou la réutilisation, ainsi que le recyclage des différents flux de déchets,

Ainsi, différents conteneurs devront être aménagés pour le stockage des déchets :

- bennes pour les DIB, le bois et la ferraille : le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans l'environnement,
- conteneurs étanches et fermés pour le stockage des déchets dangereux. Ces zones de stockage devront être étanches et permettront de confiner une pollution accidentelle,
- la mise en place d'une signalétique spécifique au droit des différentes zones de stockage des déchets, permettant d'orienter le personnel du chantier pour le tri des déchets (notamment pour éviter le mélange de déchets dangereux et non dangereux).

D'une manière générale, les déchets seront évacués régulièrement, afin de limiter leur stockage sur le chantier. De même, on limitera le stockage de matériaux sur le chantier.

□ **Traitement des déchets**

Une attention particulière devra être également portée sur les dispositions suivantes :

- l'évacuation des déchets vers les filières d'élimination adéquates,
- la vérification de l'absence de tout enfouissement des déchets et de tout brûlage,
- la mise en place d'un système de bordereau de suivi des déchets permettant de prouver la bonne élimination des différents flux.

Les interdictions suivantes sont également rappelées :

- brûler des déchets à l'air libre,
- stocker des huiles et carburants en dehors des emplacements aménagés à cet effet,
- abandonner ou enfouir des déchets,
- laisser des déchets spéciaux sur le chantier ou les mettre dans des bennes non prévues à cet effet.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchet.

En cas de manquement conséquent d'une entreprise, le maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise mandataire ou à une entreprise spécialisée, de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise mandataire.

■ **Points critiques liés aux prescriptions**

Les points critiques sont les suivants :

- visa du SOSED,
- visa des procédures d'exécution et du plan des installations de chantier.

4.4 – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) propres au chantier

Aucune opération n'est soumise à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre des ICPE.